

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL277

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 723-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-1-1.* – En cas de danger et menaces graves et immédiates pour leur intégralité physique ou pour les moyens opérationnels du service d'incendie et de secours, l'équipage de sapeurs-pompiers peut interrompre momentanément l'intervention en cours dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre sans relever de l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours prévue aux articles 223-5 à 223-7-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger juridiquement les sapeurs-pompiers menacés du risque de qualification pour non-assistance à personne en danger.